Direction générale déléguée à la Formation (DGDF)
Département de l'enseignement et de la vie étudiante (DEVE)
Service d'appui au pilotage de l'offre de formation (SAPOF)
sapof@univ-eiffel.fr

Mise en œuvre de la période de césure à l'Université Gustave Eiffel

Approuvée par le Conseil académique du 22 juin 2023 et mise à jour le 1er juillet 2026

Préambule

Conformément au Code de l'Education, article L611-12 et articles D611-13 à D611-20, l'Université Gustave Eiffel a défini les modalités de mise en œuvre de la période de césure pour les étudiant.es comme indiqué ci-après.

1) Définition et principes de la période de césure

La **césure** est la période pendant laquelle un.e étudiant.e, inscrit.e dans une formation initiale d'enseignement supérieur, **suspend temporairement** ses études dans le **but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle**, soit en autonomie, soit encadré.e dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger. Les principes qui la régissent sont les suivants :

- Public : étudiant.es inscrit.es dans une formation initiale d'enseignement supérieur (les formations accueillant des apprenti.es sont des formations initiales).
- À l'initiative de l'étudiant.e : demande adressée par l'étudiant.e, selon la procédure de l'établissement, en indiquant la nature, les modalités de mise en œuvre et les objectifs de son projet
- Soumise à l'accord de l'établissement donc peut ne pas être acceptée, sauf pour les demandes pour service national volontaire qui sont accordées par défaut.
- Ne peut être rendue obligatoire dans le cursus.
- Ne peut se substituer aux modalités d'acquisition des compétences prévues dans le cadre de la formation, telles que le projet de fin d'études, les stages en milieu professionnel ou l'enseignement en langue étrangère.
- Une seule césure possible au cours d'un cycle d'études (1 cycle = 1 diplôme).
- Peut commencer dès l'inscription dans la formation.
- Durée : minimum un semestre universitaire, maximum deux semestres consécutifs.
- Les compétences acquises et validées sont inscrites dans le supplément au diplôme, et peuvent faire l'objet d'attribution d'ECTS (en sus de ceux prévus dans la formation d'origine).

2) La période de césure peut prendre notamment l'une des formes suivantes

- Une formation dans un domaine différent de celui de la formation d'origine.

→ avec stage possible s'il est intégré dans la nouvelle formation (convention de stage gérée et validée par l'établissement dans lequel se trouve la nouvelle formation).

- Une expérience en milieu professionnel, en France ou à l'étranger

→ CDD, bénévolat, association…

- Un engagement de service civique en France ou à l'étranger.

→ service national volontaire, volontariat de solidarité internationale, volontariat international en administration ou en entreprise, service volontaire européen, etc.

- Un projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur.

- Un ou des stages non intégrés au cursus (maximum 924 h ou 6 mois par organisme d'accueil)

→ ne donne pas lieu à la réalisation d'un rapport ou d'un mémoire, ni d'une soutenance

- D'autres projets : expérience personnelle, séjour à l'étranger (hors programme d'échanges) …

3) Obligations des parties

Obligations de l'établissement

- Fixer le calendrier et la procédure de demande de césure, les modalités d'organisation de l'encadrement pédagogique et de l'accompagnement de l'étudiant, les modalités d'association de représentants des étudiants à la procédure.
- Statuer sur les demandes de césure, compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet, en tenant compte que les demandes pour service national volontaire sont accordées de droit.
- En cas d'acceptation de la césure, signer une convention avec l'étudiant.e qui mentionne les modalités de réintégration dans le cursus interrompu, le dispositif d'accompagnement pédagogique (avant, pendant et après la césure) plus ou moins important selon la nature de la césure, les modalités de valorisation des compétences acquises lors de la césure.
- Statuer sur les éventuelles demandes de réintégration en cas d'interruption de la césure.
- Inscrire l'étudiant.e au tarif « droits d'inscription au taux réduit » fixés annuellement par arrêté ministériel, et lui délivrer une carte d'étudiant.

Obligations de l'étudiant.e

- Maintenir un lien constant avec l'établissement et l'informer en cas de changement de situation ;
- Respecter les dispositifs d'accompagnement, d'encadrement et les modalités d'évaluation définis dans la convention de césure ;
- Si la césure se déroule à l'étranger, s'assurer que le pays de destination ne comporte aucun risque.

4) Procédures Université Gustave Eiffel

Procédure pour tous les diplômes hors doctorat

- Dépôt de la demande de césure, accompagné d'une lettre de motivation, par l'étudiant.e au minimum un mois avant le début de la césure, auprès du.de la responsable ou du.de la secrétaire de formation dans laquelle le cursus souhaite être suspendu.
- Etude de la demande et avis du responsable de formation.

- Envoi du dossier (demande de césure, lettre de motivation, convention de césure) par le.la responsable ou le.la secrétaire de formation au SAPOF, pour décision finale du.de la Vice-président.e Formation et innovation pédagogique, par délégation du.de la Président.e.
- Avis définitif à donner dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande de l'étudiant.e.
- Si avis favorable, demande de césure et convention de césure à signer *(en cas de départ à l'étranger, remplir aussi le formulaire préalable au départ en césure à l'étranger)*
- Si avis défavorable, à motiver, possibilité de recours de l'étudiant.e.
- Retour du dossier au secrétariat de formation par le SAPOF, pour transmission à l'étudiant.e.
- Conservation d'une copie numérique au SAPOF et à la Scolarité générale
- Inscription de l'étudiant.e au tarif réduit.
- Signature de la convention de stage si l'étudiant.e effectue sa césure sous forme de stage non intégré à un cursus

Procédure pour le doctorat (écoles doctorales à Marne-la-Vallée) :

- Dépôt du formulaire de demande de césure « doctorat », accompagné d'une lettre de motivation, par l'étudiant.e au minimum un mois avant le début de la césure, auprès du responsable ou du secrétaire de l'école doctorale d'inscription.
- Le doctorant envoie le formulaire complété et visé par ses soins à sa direction de thèse et à la direction de l'école doctorale d'inscription pour avis et visa
- Envoi du dossier par le responsable ou le secrétaire de l'école doctorale à la VP Recherche, pour décision finale du.de la Vice-président.e Recherche, par délégation du.de la Président.e.
- Retour de l'avis au secrétariat de l'école doctorale par la VP Recherche, pour transmission à l'étudiant.e.
- Si l'avis est favorable,
  - convention de césure « doctorat » à signer.
  - le doctorant s'inscrit administrativement, il produit la demande visée au service de la scolarité afin que le taux réduit des droits puissent lui être appliqués
- A prévoir :
  - Avis définitif à donner dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande de l'étudiant.e.
  - Si avis défavorable, à motiver, possibilité de recours de l'étudiant.e.

Annexes

- Formulaire de demande de césure et convention de césure (hors doctorant)
- Formulaire de demande de césure pour doctorant.e
- Modèle de convention de césure pour doctorant.e
- Modèle de convention de stage réalisé pendant une césure
- Formulaire préalable au départ en césure à l'étranger

Liens utiles :

https://services.dgesip.fr/T826/S993/cesure

https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/cesure-81883

http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid34333/la-cesure.html